

TEURS réal

38 1/2 c la livre
38 1/4 c la livre
37 1/2 c la livre
36 1/2 c la livre
Coloré
20 1/2 c la livre
20 1/4 c la livre
19 1/2 c la livre
\$14.00 la tonne
\$13.00 la tonne
51 c la douzaine
46 c la douzaine
42 c la douzaine
35 c la douzaine
\$1.00 par 80 lbs
\$1.00 " "
\$1.00 " "

OUS de votre mauvais
us une lignée 200 œufs par
blanches c.à. d'un an \$2.00
que dir. Aussi cochetts Legh-
curagistrés provenant des
\$2.00 chacun. Pierre Dalcourt,
P.Q. 37-21s P67

MMOTH BUCKEY.—Cap-
vi seulement deux saisons, est
ions, \$700. Ecrites à C. W.
e Hudson, Montréal-Ouest,
J. B. R. 35-21s P05

ux. Homer, Magpies, Tur-
Hronde etc., jeune et vieux
si Leghorn jaune ou brune de
A. Pellerin, Yamachiche, P. Q.

R D'UN MAL

épileptiques ont retrouvé la
ix EPILEPTITE.—Traitement
nal, facile à suivre à la maison

ception de 25 centins pour
ort nous vous expédierons une
et livret donnant le mode de
user à
OMFOUND REG'D
08 Québec

DE PAILLE

ns et vendons la Paille
Prix aux acheteurs et
satisfaisants.
ly, St-Basile, Qué.



LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du barreau de Québec

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le Journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

ROLE D'ÉVALUATION.—(Réponse à E. B.)—Q. Que veut dire le code municipal lorsqu'il impose aux estimateurs l'obligation de porter au rôle d'évaluation la valeur annuelle ou le revenu annuel du dit immeuble? Cette valeur est-elle uniforme pour tous les immeubles de même nature, par exemple, ceux qui sont destinés aux fins agricoles. Le revenu sert-il de base pour l'établissement de la valeur réelle d'un immeuble?

R. Dans notre opinion, la valeur réelle d'un immeuble est indépendante du revenu qu'elle peut produire; conséquemment, nous croyons que les estimateurs lorsqu'ils doivent fixer la valeur réelle sont tenus de baser leur estimation sur le prix de vente normale que pourrait obtenir la propriété au moment où le rôle est ainsi fait. En ce qui concerne le revenu annuel, nous croyons difficile ou du moins très onéreux de fixer exactement ce revenu; nous comprenons que d'une manière générale le revenu est estimé sur une certaine base qui peut s'appliquer presque généralement aux immeubles de même nature.

ENTRETIEN DE CHEMIN.—(Réponse à R. D.)—Q. J'ai acheté une terre et sur mon contrat je me suis engagé à l'entretien du chemin bien que le vendeur se soit réservé la partie de terre qui borne la rivière sur le chemin du roi. Suis-je obligé aux fossés des deux côtés du chemin ou seulement à l'entretien du fossé qui borde ma propriété?

R. Aux termes du code municipal les fossés font partie des chemins qu'ils bordent, mais il faut évidemment interpréter le contrat d'après l'intention des parties. Nous croyons également qu'il serait bon en l'espèce de consulter l'usage des lieux; en la matière, il peut nous donner la solution du problème.

COUPE DE BOIS.—(Réponse à G. D.)—Q. J'ai vendu une coupe de bois sur ma terre en mentionnant tout le bois sans réserve qui peut servir à la pulpe ou à la confection des billets. L'acheteur a pris possession du bois de chauffage que j'ai dû racheter. Ai-je le droit de me faire rembourser mon argent?

R. Il est assez difficile d'interpréter un contrat aussi vague; cependant, il nous paraît que les termes du contrat ne sont pas en faveur de notre correspondant, et que, avant vendu tout le bois, sans réserve, il peut difficilement prétendre aux droits sur le bois de chauffage. Les droits de notre correspondant nous paraissent douteux; cependant, si le fait que si les renseignements qu'on nous donne sont exacts, les mots "bois de pulpe" et "billets" nous paraissent restreindre les droits de l'acheteur.

CLOTURE DE ROUTE.—(Réponse à F. A. L.)—Q. Ma propriété est voisine d'une route. Les propriétaires qui occupent le côté ouest de la route sont-ils tenus de clore leur terrain de ce côté? Ai-je le droit d'obliger mes voisins à clôturer le long de cette route par où passent mes animaux?

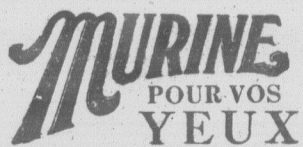
R. Lorsqu'il se présente des difficultés entre les personnes intéressées à l'entretien d'une route; il vaut mieux évidemment s'adresser au conseil de la municipalité et demander qu'un procès verbal soit fait assignant à chacun les obligations qui lui incombent.

PRESCRIPTION DE TAXES MUNICIPALES.—(Réponse à D. L.)—Q. J'ai vendu une terre dont l'acheteur n'a pas payé les taxes complètement depuis 1923; il s'est contenté de donner des acomptes, et, en 1926, il fit une cession de ses biens, et je dus racheter la dite terre. Le secrétaire de la municipalité a suspendu les procédures au conseil de comté, vu qu'il y avait une cession de biens. Dois-je payer toutes les taxes qui affectaient ce terrain.

R. En règle générale, les taxes se prescrivent par trois ans à compter de la date où elles sont exigibles. Donc, notre correspondant n'est pas obligé de payer les taxes échues depuis plus de trois ans à la date de la cession de biens de son acheteur. La cession de biens ou la faillite, comme on le dit généralement, a

Les automobilistes disent que la Murine rafraîchit à l'instant les yeux gris de poussière

Les courses en automobiles remplissent les yeux qui finissent par cuire et se sentir fatigués et pesants. Une application de Murine après la course, vous rafraîchira à l'instant les yeux et les débarrassera de toutes les particules irritantes. Essayez cette lotion inoffensive. Elle est si calmante, si rafraîchissante, si fortifiante. Chez votre pharmacien.



pour effets de suspendre toutes les procédures qui peuvent être intentées dans un cas ordinaire. Nous croyons que cette suspension de procédures prévue par la loi ne devrait pas servir à l'encontre des droits de la municipalité.

CONSTRUCTION D'AQUEDUC.—(Réponse à A. G.)—Q. Trois propriétaires se sont associés pour construire un aqueduc dont le réservoir se trouve sur mon terrain. Un de mes voisins fournit l'eau à l'école et se fait payer pour cela; un autre fournirait gratuitement l'eau à son fils qui s'est enrôlé dans le volontariat. Ai-je le droit de forcer ces gens à me payer une part des profits qu'ils retirent de cet aqueduc, et puis-je m'opposer à ce qu'ils donnent gratuitement l'eau aux membres de leur famille qui ne demeurent pas avec eux?

R. Il serait très important de connaître les conditions que les intéressés ont établies entre eux lorsqu'ils ont agi d'établir cet aqueduc. S'il y a eu un écrit, il a force de loi entre les associés. S'il n'existe aucun écrit notre correspondant chez qui se trouve le réservoir n'est pas obligé de fournir l'eau et peut demander la démolition du réservoir en question, car, en effet, l'établissement de ce réservoir constitue une servitude et il n'y a pas de servitude sans titre. Il sera donc facile, dans ce cas, à notre correspondant de réclamer une indemnité raisonnable en proportion des ennuis que lui apporte l'existence de ce réservoir.

ENGAGEMENT D'INSTITUTRICE.—(Réponse à A. D.)—Q. Au mois de septembre 1926, les commissaires d'une certaine municipalité ont engagé une institutrice pour faire la classe à un salaire de \$300.00 par année. Cependant, lorsque l'engagement fut conclu un des commissaires déclara à l'institutrice en question que la résolution de la commission scolaire fixait le montant du salaire entre \$250.00 et \$275.00. Lorsque l'année scolaire fut terminée, la corporation ne donna pas avis à l'institutrice que son engagement était terminé et qu'elle ne serait pas réengagée pour l'année suivante. L'institutrice a-t-elle le droit d'exiger qu'on lui paie le salaire de l'année dernière, bien que la résolution n'autorise pas à payer un salaire aussi élevé?

R. La commission scolaire doit, en essayant de agir par résolution, et ses actes, pour avoir une valeur légale, doivent être conformes à ses résolutions. Donc, la difficulté qui résulte aujourd'hui de ce que la résolution n'a pas été révoquée fait que la corporation scolaire s'expose à une action en dommages si elle refuse de payer le salaire de l'année précédente à l'institutrice qui se trouve réengagée par le seul fait de la loi. Les commissaires, eux-mêmes, dans notre opinion, pourraient être responsables vis-à-vis de la municipalité du fait qu'ils n'ont pas respecté le code scolaire. Le mieux, pour nous, serait de passer une résolution nouvelle pour rectifier ce qui a été fait jusqu'ici.

RECOURS CONTRE LE VENDEUR.—(Réponse à P. V.)—Q. Il y a un an j'ai acheté une terre et le contrat mentionne la vente était faite franchise et quitte de toute charge et hypothèque. Au moment de la vente, le vendeur déclara qu'il avait acquis la terre dans une vente par le shérif. Quelque temps plus tard, j'ai décidé de revendre la terre et l'acheteur a trouvé qu'un individu avait des droits sur cette propriété. Ai-je le droit de recourir contre le vendeur?

R. Comme nous l'avons souvent répété, le contrat fait la loi des parties, et, conséquemment, lorsque le vendeur s'est engagé à livrer l'immeuble vendu de toute charge et hypothèque, il est responsable à l'égard de l'acheteur de tout ce qui peut affecter le fonds qu'il a ainsi cédé. Il n'y a donc aucun doute que notre correspondant peut obliger le vendeur à faire disparaître les droits qu'une tierce personne peut avoir sur la propriété, et cela, sous peine de tous dommages et de l'annulation de la vente.

COMMISSAIRES D'ÉCOLES.—(Réponse à E. G.)—Q. Je suis commissaire d'école. Ai-je le droit de faire des réparations à l'école, de conduire les travaux et de vendre à la commission scolaire le bois dont elle a besoin, pour cette construction?

R. Le code scolaire interdit aux commissaires d'école de posséder un contrat avec la commission scolaire. En règle générale, les officiers publics n'ont pas le droit de profiter de leur situation pour en retirer des bénéfices. Cependant en ce qui concerne la fourniture des matériaux, nous ne croyons pas qu'il y ait illégalité à condition qu'il n'existe pas de contrat avec la corporation.

A PROPOS DE BORNAGE.—(Réponse à L. B.)—Q. Lorsque je suis devenu propriétaire d'une terre, il y a dix ans, j'ai demandé à mes voisins quelle était la ligne de division entre nos propriétés, et tous ont convenu qu'elle suivait les clôtures alors existantes. Depuis ce temps, c'est-à-dire dix ans plus tard, un des voisins a demandé le bornage, et l'arpenteur, en redressant la ligne de division, se trouve à m'enlever une partie du terrain que je prétendais être ma propriété. Suis-je responsable des frais de bornage, et dois-je payer le prix des arbres que j'ai abattus sur le terrain voisin alors que je considérais ce terrain comme ma propriété?

R. D'après les dispositions du code civil concernant le bornage, ce dernier doit être fait à frais communs et un propriétaire ne peut être condamné à payer seul les frais de bornage, ce s'il refuse la demande qui lui est faite de concevoir d'un arpenteur. Quant aux dommages que réclame un voisin après que le bornage a été exécuté il nous paraît douteux qu'ils puissent être réclamés, alors que de bonne foi les deux voisins se croyaient légalement sur leur propriété.

VOS IMPRIMÉS POUR VOTRE COMMODITÉ nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression. Nos sommes outillées pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres: FORMULES, LETTRES DE EN-TÊTES DE LETTRES, FAIRE-PART, CIRCULAIRES, FACTURES, Etc., Etc. Nos prix sont modiques. Demandez cotations. Prompte livraison. LE "SOLEIL" Ltée (Département de l'imprimerie)

DOMMAGES PAR LES ECLUSES.—(Réponse à M. C.)—Q. Ma terre est traversée par un cours d'eau sur lequel une compagnie a construit des écluses. L'écluse de ces eaux que provoque cette écluse a pour effet de causer des dommages considérables à mon terrain. J'ai poursuivi la compagnie et j'ai obtenu jugement contre elle; mais la compagnie n'ayant fait des offres j'ai consenti à les accepter; cependant le montant qui m'a été offert n'a jamais été payé, et comme je réclame aujourd'hui, on me répond que cette compagnie a vendu tous ses droits? Que dois je faire?

R. Le jugement que notre correspondant a obtenu contre la compagnie en défaut lui donne droit, en vertu des Statuts, fondus soit de réclamer le montant des dommages qu'il a soufferts, ou bien de demander la démolition des travaux qui entraînent les dommages, si la compagnie refuse de payer ces derniers. A tout événement, il paraît que la compagnie ne peut pas se débarrasser de sa responsabilité, en vendant ou transportant ses droits.

DETTE DE SUCCESSION.—(Réponse à L. N.)—Q. Mon épouse est morte sans testament, et je dois payer une dette hypothécaire sur la propriété qu'elle a laissée dans sa succession. Suis-je responsable de cette dette?

R. Tout héritier est tenu de payer les dettes de la succession qu'il a acceptée; notre correspondant, s'il n'existe pas de contrat de mariage doit supporter les dettes de la communauté; à moins qu'il n'ait renoncé à la communauté. Il doit donc, l'ensemble, acquiescer le créancier hypothécaire puisque les droits de celui-ci se continuent pendant trente ans.

BROCHES BARBELLÉES.—(Réponse à A. C.)—Q. Peut-on faire une clôture de ligne en broche barbellée bien que le voisin ait construit sa part en fil de fer ordinaire?

R. Nous croyons que les clôtures de fil de fer barbellé ne sont pas d'usage dans les clôtures de ligne, même lorsqu'il n'existe pas de règlements municipaux pour le défendre. En effet, le code civil déclare que les clôtures doivent être construites à frais communs, suivant l'usage et la situation des lieux. Il faudrait donc avoir d'abord quel est l'usage du lieu en ce qui concerne les clôtures de ligne et s'il existe des règlements municipaux à ce sujet.

CHEMIN D'HIVER.—(Réponse à P. C.)—Q. Le conseil de notre municipalité a ouvert un chemin sur ma terre; ce chemin existe seulement durant l'hiver, mais il a pour effet de laisser les clôtures oues les, de sorte que je suis obligé de garder mes moutons renfermés. Qui est obligé de boucher ces passages; est-ce la municipalité ou moi-même?

R. L'article 488 du code municipal permet aux corporations locales d'ouvrir des chemins spécialement pour l'hiver à travers tous champs enclous ou terrains en bois debout. Si le propriétaire souffre des dommages de l'établissement de ce chemin, il a le droit de les réclamer en vertu du même article. Lorsque la corporation et le propriétaire ne peuvent s'entendre sur l'estimation de ces dommages, les évaluateurs de la municipalité peuvent fixer la somme de ces dommages.

DROITS DU PROPRIÉTAIRE.—(Réponse à J. L. A.)—Q. Je possède un champ où, malgré ma défense, les gens viennent cueillir des fraises, et ainsi endommagent mon foin. Ai-je le droit de réclamer des dommages, et comment m'y prendre pour empêcher ces abus de se répéter?

R. Notre correspondant devrait placer sur son terrain des affiches interdisant au public d'y passer, sous peine du paiement des dommages et de l'amende. Il n'y a pas de doute que si notre correspondant agit de la sorte, il pourra porter plainte devant un magistrat contre toute personne qui contreviendra à cette défense. Quant aux dommages, il peut toujours les réclamer s'il est en mesure de les établir.

DROIT DE PÊCHE.—(Réponse à G. P.)—Q. Une rivière qui sert au flottage du bois traverse mon terrain. Le chemin du roi passe sur cette rivière. Ai-je le droit d'empêcher les gens de stationner sur le pont pour y faire la pêche?

R. Nous ne croyons pas que notre correspondant ait le droit d'interdire au public de stationner sur un pont que ne lui appartient pas; d'autre part, il ne peut non plus empêcher les gens de pêcher dans une rivière qui n'est appartenant pas sa propriété, mais il a le droit de poursuivre toute personne qui passerait sur son terrain, sans permission.

CHARGES LOURDES.—(Réponse à E. R.)—Q. Une corporation municipale a-t-elle le droit d'obliger les personnes qui transportent de lourdes charges sur les chemins publics, à contribuer spécialement à la réparation de ces chemins?

R. Nous croyons que les corporations municipales ne peuvent pas imposer, à proprement parler, une taxe sur les lourds véhicules servant au transport sur les chemins publics, lorsque ceux-ci payent déjà au gouvernement la licence établie par la loi. Il nous paraît cependant qu'en s'adressant au département de la voirie, ils pourront peut-être avoir quelques détails supplémentaires.

NUISANCES SUR LE TERRAIN D'AUTRUI.—(Réponse à D. G.)—Q. J'ai trouvé sur le bord du fleuve huit longueurs de bois de qualité et de grande dimension. J'ai perdu du temps pour en faire le sauvetage, et j'ai fait annoncer pendant cinq jours sur le journal, mais personne n'est venu le réclamer. Advenant que le propriétaire se présente, ai-je le droit d'exiger qu'il paye mon temps pour le sauvetage? S'il n'est pas réclamé, quand pourrais-je le vendre ou l'utiliser pour moi-même?

R. Le code municipal règle l'avis qui doit être publié lorsque du bois est ainsi trouvé sur le rivage du fleuve. Cet avis doit indiquer à quel endroit ce bois a été trouvé et en même temps déclaré que si les dommages et les dépenses faites ne sont pas payés dans un délai de tant de jours, ce bois sera vendu publiquement par l'inspecteur de voirie ou l'inspecteur agraire au plus haut enchérisseur. Le produit de cette vente sert à payer les dommages et le temps ou les dépenses de celui qui a fait le sauvetage. Le reste revient au trésor municipal, s'il n'est pas réclamé par le propriétaire dans le cours d'une année.

QUALIFICATION MUNICIPALE.—(Réponse à J. C. B.)—Q. L'article qui réclame une qualification de \$400.00 au delà de toute obligation sur une propriété pour la qualification foncière d'un conseiller municipal, n'a-t-il pas été changé à la dernière session à l'effet de n'exiger du conseiller municipal qu'une évaluation de \$2,000.00.

R. Il y a eu en effet, à la dernière session demande faite pour amender l'article 228 du code municipal relatif à la qualification foncière du maire ou du conseiller. Cette demande n'a pas été sanctionnée, car le conseil législatif et l'article 228 est resté ce qu'il était auparavant.

Vous pouvez guider un cheval à l'abreuvoir mais— Utiliser le téléphone pour découvrir le marché le plus profitable avant de vous diriger vers la ville, semble très logique. Autrement au lieu de vendre avantageusement, vous pouvez être à la merci de l'acheteur et forcés d'accepter ce qu'il vous offre. Faites du téléphone votre vendeur. (Logo of the Telephone Company of Canada)

INVENTIONS En tout pays demandez le GUIDE DE L'INVENTEUR qui sera envoyé gratuitement. MARION & MARION 364, rue Université, Montréal. 72 1/2 rue St-Pierre, Québec et Washington, D.C.